



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Le 07 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAINT MARCEL AUTO PIECES

(SMAP)

26 route d'Oslon
71380 Saint-Marcel

Références : FF/MV/2024/C_063
Code AIOT : 0024700095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement SAINT MARCEL AUTO PIECES implanté 26 route d'Oslon 71380 Saint-Marcel. L'inspection a été annoncée le 22/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT MARCEL AUTO PIECES
- 26 route d'Oslon 71380 Saint-Marcel
- Code AIOT : 0024700095
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre VHU autorisé par arrêté préfectoral du 22 août 1995, modifié en dernier lieu par arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2017 (renouvellement agrément VHU).

La surface du site est d'environ 9000 m², comprenant notamment un atelier de dépollution et de démontage des VHU, ainsi qu'un local de stockage des pièces démontées et revendues.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Distance de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Demande d'action corrective	2 mois
12	Eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 30	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification annuelle par un organisme tiers accrédité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I (15°)	Sans objet
2	Attestation de capacité (R. 543-99)	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I (14°)	Sans objet
3	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
4	Conditions d'entreposage des fluides extraits	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I (10°, 5ème tiret)	Sans objet
5	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
6	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
8	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet
10	Rétention des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 (V)	Sans objet
11	Eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont globalement bien tenues.

En particulier, des aires bétonnées ont été créées pour le stationnement des véhicules en attente d'expertise et pour les véhicules en attente de dépollution.

Les huiles et fluides sont stockés dans des réservoirs dédiés placés sur rétention.

Les VHU, ainsi que toutes les pièces d'occasion démontées, sont étiquetées et parfaitement tracés par informatique. Le logiciel en œuvre permet de remonter jusqu'aux certificats d'immatriculation et de cession du véhicule d'origine.

Deux non-conformités sont constatées, elles concernent :

- la distance à respecter entre la clôture de l'établissement et les dépôts de déchets (essentiellement des VHU dépollués)
- le mode de rejet des eaux pluviales potentiellement polluées (après traitement par séparateurs d'hydrocarbures).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification annuelle par un organisme tiers accrédité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I (15°)
Thème(s) : Autre, Vérification annuelle par un organisme tiers accrédité
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
Constats : Vérification pour les 3 dernières années. L'exploitant fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité selon les référentiels indiqués ci-dessus. Les dates des 3 dernières vérifications de conformité sont les suivantes : - 19 juillet 2023 (SGS) - 25 mai 2022 (SGS) - 20 mai 2021 (SGS)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Attestation de capacité (R. 543-99)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I (14°)
Thème(s) : Autre, Attestation de capacité (R. 543-99)
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats : L'exploitant dispose de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Attestation de capacité n° 58 879 du 16 novembre 2021 délivré par la société CEMAFROID SAS (validité jusqu'au 15 novembre 2026).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques.
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan du site qui indique les zones à risque. Sur site, la nature du risque est signalée par pictogrammes (à l'entrée du local ou sur les contenants des produits).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions d'entreposage des fluides extraits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I (10°, 5ème tiret)
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'entreposage des fluides extraits
Prescription contrôlée : Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention
Constats : Les différents fluides extraits des véhicules hors d'usage sont entreposés dans des réservoirs appropriés et séparés. Ces fluides sont stockés dans des cuves ou contenants dotés de dispositif de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristique des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués est imperméable. Les eaux sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Le démontage et l'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont effectués à l'intérieur des ateliers. Les sols des ateliers sont imperméables et munis de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Constats :

L'installation dispose d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Les installations électriques sont vérifiées à fréquence annuelle par l'APAVE (dernière vérification le 2 octobre 2023).

Les travaux sont effectués, néanmoins ceux-ci ne sont pas toujours tracés.

A l'issue de son contrôle, la société a déclaré que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion (Q18).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de tracer les travaux effectués suite aux observations émises par l'organisme de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

<p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; — le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; — le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un registre informatisé consignait pour chaque véhicule terrestre hors d'usage les informations réglementaires (logiciel OPISTO).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Distance de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Distance de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>NON CONFORMITE : Il existe des déchets (principalement des VHU dépollués) ou des matières combustibles à une distance de moins de 4 mètres de la clôture de l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 10 : Rétention des eaux susceptibles d'être polluées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 (V)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux susceptibles d'être polluées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à</p>

l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mis en place un dispositif de confinement et de rétention des eaux potentiellement polluées recueillies lors d'un incendie (eaux d'extinction).</p> <p>Il s'agit d'un système autonome de relevage des eaux d'extinction d'incendie (volume total d'environ 200 m3).</p> <p>Le système est testé à fréquence annuelle (test notamment de la pompe de relevage fonctionnant à l'aide d'un groupe électrogène).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage sont collectées par un réseau spécifique et traitées par plusieurs dispositifs de traitement adéquat (5 séparateurs à hydrocarbures sur le site) permettant de traiter les polluants en présence.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux de ruissellement potentiellement souillées aux hydrocarbures (notamment zone</p>

d'entreposage des VHU non dépolluées) sont collectées, puis traitées par plusieurs séparateurs d'hydrocarbures, et convergent vers un puisard (visible), dont les eaux sont ensuite infiltrées à l'intérieur du site.

NON-CONFORME : les rejets des eaux de ruissellement du site, potentiellement souillés aux hydrocarbures, sont effectués vers les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois